



ARRETE n°2042/2024

Portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sauf desserte locale sur la route départementale 559 traversant la commune de Châtenois

Le Maire de la Commune de Châtenois

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 à R.411-25,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'avis favorable de la CEA ;

Vu l'arrêté N°2024-CEA-075 ;

Vu la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité publique dans la traversée de la commune de Châtenois ;

Vu la configuration des lieux et la protection des infrastructures routières ;

Considérant que le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la traversée de la commune via la RD 559 représente un danger pour la sécurité des habitants et un risque de détérioration des infrastructures ;

Considérant que le contournement de Châtenois a vocation de recevoir le trafic PL, il y a lieu d'interdire la circulation de transit des poids-lourds supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de Châtenois sur la RD559 pour garantir la sécurité des riverains de Châtenois

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules affectés au transports de marchandises, dont le Poids Total Autorisé en Charge dépasse 3.5 tonnes ou le Poids Total Roulant du véhicule ou des ensembles de véhicules couplés excède 3.5 tonnes et n'effectuant pas de chargement ou de déchargement, est interdite sur la RD424 et RD559, entre les giratoires RD424/RD1059 dans le sens Villé-Châtenois et dans l'agglomération sur la RD 559, dans les deux sens de circulation.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable :

- aux véhicules du gestionnaire de voirie,
- aux tracteurs, matériels agricoles,
- aux véhicules de salubrité publique,

- aux véhicules affectés aux transports en commun de personnes,
- aux véhicules de secours,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la desserte locale sur la commune de Châtenois
- aux véhicules communaux et à ceux intervenant pour des travaux publics sur la voirie.

Cette interdiction n'est pas applicable en cas d'évènement interrompant la circulation, de type accident, nécessitant la mise en place d'une déviation de tous les véhicules sur la D1059, contournement de Châtenois, entre les giratoires D1059/D424 et RD1059/RD559, hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie de la Collectivité Européenne d'Alsace ou des forces de l'ordre.

En cas d'activation de la déviation, la Mairie de la Châtenois sera informée par un représentant de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées de la commune et sur les itinéraires concernés par la présente interdiction.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes réglementaires.

Article 5 :

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 prendront effet à partir du jour de la mise en place de l'ensemble des équipements.

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera transmise :

- M. le Sous- Préfet de Sélestat-Erstein
- M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé
- M. le Chef de la Police Municipale Pluricommunale
- M. le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Châtenois
- M. le Responsable technique de l'implantation de la signalisation
- M. le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention à Sélestat de la CEA
- SDIS Unité territoriale de Sélestat par courriel
- Affichage
- Archives Mairie

Châtenois, le 10 octobre 2024

Le Maire,




Luc ADONETH